



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 021968/KK PP
de la mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Fréjus (83)

N° saisine
021968/KK PP

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté (TREK2224658A) du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de la transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1^{er} juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe)

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe PACA portant délégation aux membres de la MRAe PACA pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 021968/KK PP, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Fréjus (83) déposée par Estérel Côte d'Azur Agglomération, reçue le 11/08/2026 ;

Considérant que la commune de Fréjus, d'une superficie de 102 km², compte 59 719 habitants (recensement 2023) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Fréjus a été approuvé le 04/07/2019 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 18/12/2018 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées de la commune de Fréjus a pour objet de mettre en cohérence ce zonage, approuvé le 17/02/2020, avec la desserte actuelle par les réseaux d'assainissement publics et privés pour une meilleure adéquation entre l'occupation urbaine et les dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Fréjus, approuvé le 17/02/2020, a été mis à jour en novembre 2023 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par :

- six zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type I :

- « *Vallons du Ronflon et de ses affluents* » (83198167) ;
- « *Suvieres, Vallons des trois Termes, de Maure Vieille et de La Gabre du Poirier* » (83189128) ;
- « *Bombardier* » (83189129) ;
- « *Massif de la Colle-du-Rouet et de Malvoisin* » (83100131) ;
- « *Vallons de La Cabre, de Valbonnette, du Perthus et de leurs affluents* » (83189149) ;
- « *Vallons de la Garonne, de Maltemps, de Roussiveau et de leurs affluents* » (83189157) ;
- une ZNIEFF de type II : « *Plaine et Vallon de Valescure* » (83143100) ;
- quatre sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats :
 - FR9301626 « *Val d'Argens* » ;
 - FR9301628 « *Esterel* » ;
 - FR9301622 « *La plaine et le massif des Maures* » ;
 - FR9301627 « *Embouchure de l'Argens* » ;
- cinq zones humides : Riou de l'Argentière, Le Reyran, Pelicouet, Lac de Saint-Cassien–Fondurane,, Mares des Oures ;
- 1 Site Classé : massif de l'Esterel oriental (93C00002) ;
- des enjeux sanitaires liés aux activités nautiques, baignade et conchyliculture ;

Considérant qu'aucune extension de l'urbanisation n'est prévue dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant le maintien en assainissement non collectif (ANC) de certaines zones bâties :

- en zone U :
 - chemin du Compassis (29 habitations) ;
 - quartier de l'Espéoutier (27 habitations) ;
 - Parc résidentiel de l'Estérel (50 habitations) ;
- en zone N / A :
 - chemins de Claviers et de Curbéasse (83 habitations) ;
 - chemin de la Vernède (57 habitations) ;
- en zone N bâtie, Parc résidentiel de l'Estérel (70 habitations) ;

Considérant le reclassement en ANC de la zone U du Parc résidentiel de l'Estérel (70 habitations), actuellement classée en assainissement collectif, mais non raccordée, dans le zonage d'assainissement en vigueur ;

Considérant que tous ces secteurs bâtis, éloignés des réseaux collectifs, sont déjà équipés de dispositifs ANC, qu'ils ne présentent pas de contraintes vis-à-vis de l'ANC et que, selon le dossier, des mesures seront prises pour protéger l'environnement (contrôle renforcé et mise aux normes des installations ANC) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

Considérant que la commune compte 510 installations en assainissement non collectif faisant l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que sur ces 510 installations, ont été réalisés :

- 61 contrôles en 2022 dont 44 % d'ANC conformes ;
- 49 contrôles en 2023 dont 55 % d'ANC conformes ;
- 33 contrôles en 2024 dont 45 % d'ANC conformes ;
- 38 contrôles en 2025 dont 50 % d'ANC conformes ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux sanitaires liés aux activités nautiques, baignade et conchyliculture (contrôle renforcé et mise aux normes des installations ANC pour les zones classées en ANC et bâties) ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de deux stations de traitement :

- Reyran, de type boues activées, mise en service le 01/05/1996, d'une capacité réelle de traitement de 346 000 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée des communes de l'agglomération, soit Fréjus, Roquebrune-sur-Argens, Puget-sur-Argens et Saint-Raphaël ;
- Saint-Jean-de-Cannes, de type boues activées, mise en service le 30/09/2010, et d'une capacité réelle de traitement de 2 250 équivalents habitants, et, qu'elle s'avère, selon le dossier fourni, suffisante pour supporter la charge supplémentaire liée à l'évolution de la population envisagée de la commune ;

Considérant que les stations d'épuration ont été déclarées conformes à la directive eaux résiduaires urbaines¹ en 2024 ;

Considérant qu'un programme chiffré de travaux de réhabilitation des réseaux a été proposé dans le SDA pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (infiltrations) et temporaires (ressuyage) et la saturation hydraulique de certains réseaux liée aux eaux pluviales indûment collectées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

¹ [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

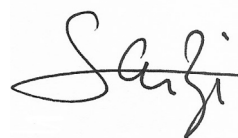
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 octobre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale ,
et par délégation



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.